ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Biere

Question écrite n° 17053

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge de la consommation, sur la publicite realisee par la biere dite sans alcool. La promotion de la biere dite sans alcool, pretendument inoffensive, pousse a la consommation de cette boisson. Elle fait courir aussi aux anciens malades alcooliques un risque grave de rechute. Il est a craindre que le message publicitaire cree un detournement. Il apparait que, de la biere dite sans alcool, on passerait souvent a la vraie biere. C'est pourquoi la mise sur le marche d'un tel produit doit s'effectuer dans le cadre de dispositions precises et doit respecter la necessite d'une publicite informative et exacte. Il importerait donc d'exiger de la publicite sur la biere dite sans alcool de preciser « Biere a faible degre d'alcool », car, si elle est faiblement alcoolisee, elle est alcoolisee quand meme. Il lui demande donc quelle suite il entend reserver a cette suggestion.

Texte de la réponse

Reponse. - Les bieres dont le titre alcoometrique volumique acquis etait inferieur a 1 p 100 en volume ont ete denommees « bieres sans alcool » par reference a la classification figurant dans le code des debits de boissons. Actuellement, la Communaute considere par reference a la directive etiquetage des denrees alimentaires que les produits titrant moins de 1,2 p 100 en volume d'alcool peuvent etre presentes sous la denomination « sans alcool ». Toutefois, un projet de modification de la directive precitee est en cours. Dans le cadre de l'harmonisation des allegations d'etiquetage, la solution proposee par la commission, reserve la mention « sans alcool » aux boissons dont la richesse alcoolique est inferieure a 0,5 p 100 en volume. Au plan francais, l'academie nationale de medecine a emis un voeu dans ce sens. Les representants du Gouvernement ne manqueront pas de defendre cette position lors des travaux communautaires. Des l'adoption du texte communautaire en cause, une biere ne respectant pas ces exigences, ne pourra plus etre denommee « biere sans alcool » mais « biere faiblement alcoolisee » et la publicite faite pour ces produits devra en tenir compte.

Données clés

Auteur : M. Charles Serge
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 17053
Rubrique : Boissons et alcools
Ministère interrogé : consommation
Ministère attributaire : consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 septembre 1989, page 3879